

<p style="text-align:center"><b>COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VAL DE L'OISE</b> <b>PROCÈS-VERBAL CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13/02/2017</b></p>
--

L'an deux mil seize, le 13 février 2017 à 19h00 le Conseil de la Communauté de Communes, légalement convoqué s'est réuni à la salle des fêtes de Mézières/Oise, en séance publique, sous la présidence de M. Didier BEAUVAIS, président.

Etaient présent(e)s :

-MMES ABDOULI, DROSE, MARTIN BARJAVEL, SALINGUE, POISEAU, VALENTIN BOUTROY, RAYNAL BEIRNAERT, TASSERIT, VANHOUTTE

-MM. ANTHONY, MASSON, GAMACHE, DIEHL, CARLIER, NIAY, SOLARI, GRZEWICZAK, COUTTE, MONTAGNE, VASSEUR, LAROCHE, DOLLE, FEUILLET, MARTIN, WALLET, MAHU, DELVILLE, DELPIERRE, SIMEON, LEMAHIEU, BETHUNE, AMASSE, BEAUVAIS, DIEUDONNE, DECARSIN, MARLIERE, LANGLET, CRAPIER, MARCHAND formant la majorité des membres en exercice ;

Absent(e)(s) excusé(e)(s) :

-MMES PIQUARD, DEMEULEMEESTER, POLLART, MOREAU, BAILLET

-MM. BRISSE, NUTTENS, DIVE, ALLART, POTELET, EKIERT, DA FONSECA

Absent(e)(s) excusé(e)(s) ayant donné procuration :

MM. BRISSE, DIVE, POTELET, EKIERT, DA FONSECA

Procurations :

-M. BRISSE donne procuration à M. GRZEWICZAK

-M. DIVE Donne pouvoir à M. COUTTE

-M. POTELET donne procuration à Mme RAYNAL BERNAERT

-M. EKIERT donne procuration à M. BETHUNE

-M. DA FONSECA donne procuration à M. MARLIERE

Désignation du secrétaire de séance : M. Patrick FEUILLET

Le procès-verbal de la séance de Conseil Communautaire du 16 décembre 2016 a été approuvé par l'ensemble des délégués.

### ■ Ouverture anticipée des crédits d'investissement 2017

M. le président rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Vu l'article L1612-1 CGCT modifié par la [loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37](#) ;

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique et jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

#### BUDGET GÉNÉRAL :

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2016 Budget Général (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 2 913 649 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Communautaire de faire application de cet article à hauteur maximale de 728 412 € soit 25% de 2 913 649 €

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Art. 2313 - Construction : 668 412 €

Art. 2042 - Subventions OPAH : 60 000 €

#### BUDGET ORDURES MÉNAGÈRES :

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2016 Budget Ordures Ménagères (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 330 379 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Communautaire de faire application de cet article à hauteur maximale de 82 594 € soit 25% de 330 379 €

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Art. 2154 - Broyeur : 10 000 €

Art. 2182 - Bennes déchetterie : 10 000 €

Adopté à l'unanimité.

#### **■ Autorisation « intuitu personae » donnée au comptable public pour les poursuites auprès des débiteurs défaillants**

Afin d'alléger la charge de signature de l' élu, et en application de l'article R 1617-24 du Code Général des Collectivités modifié par le Décret n°2011-2036 du 29 décembre 2011, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré autorise à l'unanimité Mme Brigitte DORANGEVILLE inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, comptable CFP de Ribemont, à exécuter les poursuites nécessaires envers les débiteurs défaillants par voie de :

- 1) mise en demeure
- 2) saisie attribution
- 3) saisie des rémunérations
- 4) Opposition à tous Tiers Détenteurs (OTD) (bancaires, employeurs et autres tiers détenteurs)
- 5) saisies ventes
- 6) poursuites extérieures

dans les limites fixées ci-après, sans solliciter son autorisation préalable pour :

1- le budget général et ses budgets annexes (Ordures ménagères, Travaux intercommunaux, Aide ménagères, Portage de repas, Mandataire Accompagnement, Gîtes Ruraux Intercommunaux, ZAC de l'épinette, Assainissement).

2- les créances revenant à :

- la Communauté de Communes du Val de l'Oise,
- la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise,
- la Communauté de Communes du Val d'Origny.

Les actes de poursuites seront réalisés, pour chaque débiteur, selon les seuils suivants :

- 1) Lettre de relance : 5 €
- 2) Mise en demeure : 5 €
- 3) Saisie attribution : 30 €
- 4) Saisie des rémunérations : 30 €
- 5) Opposition a tiers détenteurs bancaires : 150 €
- 6) Autres Opposition à tiers détenteur : 30 €
- 7) Saisies ventes : 500 €
- 8) Poursuites extérieures : 500 €

Cette autorisation est valable pour toute la durée du mandat actuel.

Les créances inférieures à 30 € ou pour lesquelles le débiteur ne peut être déterminé car sans nom, sans adresse connue seront admises en non-valeur tous les ans, selon une liste dressée par les services du CFP de Ribemont.

Adopté à l'unanimité.

#### ■ **Concours du Receveur Municipal, attribution d'indemnité**

Le président expose à l'assemblée qu'il est nécessaire, en vertu de l'article 3 de l'arrêté du 16 décembre 1983, que le conseil communautaire se prononce sur les indemnités allouées aux comptables du Trésor à chaque changement de receveur municipal.

Ainsi :

- Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,
- Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités par les communes pour la confection des documents budgétaires,
- Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Le Conseil Communautaire décide :

- de demander le concours du comptable public pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983
- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an
- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribué à Mme Brigitte DORANGEVILLE, comptable public à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2016.

Adopté à l'unanimité.

#### ■ **Création d'un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité**

Le président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison de l'organisation des diverses animations au service culture-Patrimoine-Tourisme, il y a lieu, de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'adjoint administratif à temps non complet dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53 (*à savoir : contrat d'une durée maximale de 12 mois compte-tenu des renouvellements pendant une même période de 18 mois consécutifs*).

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 :

De créer un emploi non permanent d'adjoint administratif territorial pour un accroissement temporaire d'activité à temps non complet.

Article 2 :

Que la rémunération est fixée sur la base de l'échelon 1 de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint administratif territorial proratisée en fonction de la durée hebdomadaire de travail.

Article 3 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.

Article 4 :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Adopté à l'unanimité.

**■ Conventions avec la MSA de Picardie, autorisation de signer les conventions d'objectifs et de financement pour les services Petite Enfance de la C.C.V.O.**

Le président rappelle à l'assemblée que les services Petite Enfance bénéficient de prestation de service de la part de la Mutualité sociale agricole de Picardie (MSA).

Pour continuer à percevoir ces aides financières, il convient de conclure avec cet organisme des conventions d'objectifs et de financement d'une durée de 5 ans (du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2020), pour chaque service : le multi accueil, le relais assistantes maternelles et le lieu d'accueil enfants parents.

Ces contrats définissent et encadrent les modalités d'intervention et de versement des prestations de service.

Le Conseil Communautaire :

-autorise le président à signer la convention d'objectifs et de financement du multi accueil avec la MSA,

-autorise le président à signer la convention d'objectifs et de financement du relais assistantes maternelles avec la MSA,

-autorise le président à signer la convention d'objectifs et de financement du Lieu d'accueil enfants parents avec la MSA.

Adopté à l'unanimité.

#### ■ **Modification du règlement intérieur du Multi-accueil « La Souris Verte »**

Des modifications doivent être apportées au règlement de fonctionnement du Multi-accueil « La souris verte ». Elles portent sur les conditions d'admission et d'accueil.

La vice-présidente propose de modifier le règlement comme suit :

Page 3 du règlement : La structure possède une capacité maximale de 20 enfants qui est modulée sur le déroulement de la journée *en fonction des jours et de la période (vacances scolaires ou période scolaire)*, en remplacement du détail de la modulation,

Les phrases suivantes sont ajoutées à la première partie « personnel d'encadrement » du troisième chapitre « le personnel » :

« Elles accomplissent également des tâches relatives à l'hygiène : entretien du linge, rangement désinfection.

Elles peuvent prendre en charge la mise en réchauffage des repas. »

Page 7 : dossier d'accueil : « fiche sur le droit à l'image », en remplacement de « Une fiche autorisant ou non l'enfant à être pris en photo

Page 7 : dossier administratif :

- ajout de la mention suivante sur la ligne « copie du jugement de divorce (...) *ou à défaut une déclaration conjointe des parents organisant le mode de garde.*
- Ajout de N-2 après avis d'impositions
- Ajout de : *Le numéro d'allocataire permettant de consulter les ressources du Cafpro. Une copie de la fiche consultée sera conservée dans le dossier.*

Le premier alinéa de la première partie, accueil régulier du chapitre 4 les conditions d'admission, est ainsi rédigé :

« L'accueil régulier est *prioritairement* réservé aux enfants résidant sur le territoire de la Communauté de Communes du Val de l'Oise. »

Modification du chapitre 6 « la facturation et la participation financière des parents ». Il est ajouté une première partie : « calcul du temps de présence »

Elle est ainsi rédigée :

« Le temps de présence est comptabilisé à la demi-heure. Chaque demi-heure entamée est due. Cependant un seuil de tolérance de dix minutes est observé.

L'heure de référence est celle de la badgeuse du multi-accueil. »

Dans la quatrième partie « accueil occasionnel », la première phrase est ainsi modifiée :

Le paiement de l'accueil s'effectue à la *demi-heure* réalisée (en remplacement de l'heure réalisée).

Adopté à l'unanimité.

#### ■ **Non mutualisation de la communication relative aux REP des flux de déchèteries**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, VALOR' AISNE exerce sa compétence pleine et entière en matière de traitement des déchets en ajoutant à ses services d'origine le traitement des flux de bas de quais de déchèteries.

Cela implique la mutualisation du traitement des déchets qui font l'objet d'une REP (Responsabilité Elargie des Producteurs) pour lesquels il existe des contrats ou conventions avec des Eco-Organismes qui proposent la prise en charge opérationnelle et/ou financière des déchets de leur champ d'action.

A ce jour, les REP correspondant aux déchets collectés en déchèteries sont :

- DEEE : Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques
- DDS : Déchets Diffus Spécifiques (déchets dangereux)
- DEA : Déchets d'Eléments d'Ameublement
- Piles et accumulateurs
- Pneus usagés Aliapur
- Lampes et néons Récylum
- DASRI : Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux

Les cartons et papiers sont gérés majoritairement par le biais des centres de tri de collectes sélectives et la gestion de leur contrat par VALOR' AISNE n'est pas envisagée lors de la mutualisation du traitement des flux de déchèteries.

Les collectivités n'ont pas d'obligation à déployer les filières REP dans leurs déchèteries mais elles y sont invitées dans la mesure de leur possibilité (notamment selon la place disponible dans les déchèteries) car tous les déchets pris en charge dans le cadre d'une REP permettent d'éviter des tonnages et coûts de traitement supportés à terme par VALOR' AISNE et donc reportés dans les contributions payées par les collectivités en fonction des tonnages générés par chaque déchèterie.

Les Eco-Organismes qui assurent la prise en charge des déchets de leur filière sont agréés par l'Etat et appliquent un barème national qui peut comprendre :

- un soutien forfaitaire (fonction par exemple du nombre de de points de collecte),
- un soutien à la tonne,
- un soutien à la communication.

En tant que signataire des conventions ou contrats avec les Eco-Organismes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, VALOR' AISNE percevra les soutiens des filières REP et il a été convenu entre VALOR' AISNE et ses EPCI membres que :

- les soutiens forfaitaires et à la tonne seront reversés à l'euro près à chaque collectivité,
- les soutiens à la communication seront, au choix de chaque EPCI, reversés ou mutualisés pour des actions communes mises en place par VALOR' AISNE,

sachant que les versements aux collectivités interviendront après encaissement et vérification par VALOR' AISNE des soutiens perçus par les Eco-Organismes.

Il convient donc que chaque collectivité décide si elle souhaite :

- mutualiser les soutiens de la communication relative aux REP auquel cas lesdits soutiens seront conservés par VALOR' AISNE afin que le syndicat mette en place et réalise les actions communes avec tous les souscripteurs de ce service, en fonction des besoins exprimés par ces derniers et selon le budget de soutiens alloués par les REP

OU

- ne pas mutualiser ces soutiens à la communication et dans ce dernier cas demander à VALOR' AISNE le reversement à l'euro près des montants perçus au titre de la collectivité selon les critères du barème de la filière REP (ex : montant du soutien selon la population de

l'EPCI pour les DDS ou selon les justificatifs des actions de communication réalisées pour les DEEE...).

*Vu les statuts de VALOR' AISNE modifiés et arrêtés par l'Arrêté Préfectoral n°2016-1131 du 29/12/2016,*

*Vu le fonctionnement de la Communauté de Communes du Val de l'Oise en terme de communication relative aux filières de déchets,*

Après délibération, le Conseil Communautaire :

-décide de ne pas mutualiser les soutiens à la communication pour les filières REP des flux collectés en déchèterie,

-demande à VALOR' AISNE de restituer l'intégralité des soutiens à la communication perçus au titre de la collectivité en fournissant au syndicat les justificatifs demandés par les Eco-Organismes.

Adopté à l'unanimité.

## ■ Z.A.C. de l'épinette - Phase 2 - Indemnités d'éviction et de perte de récolte

*M. Bruno DECARSIN ne participe pas à l'examen du projet de délibération.*

Le président rappelle que par délibération en date du 23 juin 2016, il a été demandé au Conseil Communautaire de se prononcer sur l'achat de la parcelle YD 5, pour une superficie de 0ha 85ca 21a, appartenant à M. Bruno DECARSIN.

A ce titre, le Conseil a autorisé le Président à se porter acquéreur au prix de 40601,00 €

Considérant que lors de la rédaction de l'acte, il a été omis par le notaire les majorations et la prise en compte du barème 2016 pour les indemnités d'éviction, ainsi que les majorations dans le calcul de la perte de récolte,

Considérant que cette omission a eu pour conséquence de ne pas indiquer le bon montant d'indemnité d'éviction et de perte de récolte due par l'acquéreur à l'exploitant,

Considérant que le montant de l'indemnité d'éviction est désormais de 8603,47 € au lieu de 7222,00 € selon la liquidation suivante :

### Indemnité d'éviction

En euro par hectare - Barème chambre agriculture de l'Aisne (Saint Quentinnois)

Préjudice d'exploitation : 7440 €

Arrières fumures et améliorations culturales 974 €

Total: 8414 €

Calcul de l'indemnité : 8414 € x 0,8521 = 7169,56 €

7169,56 € + 20 % (article 17) soit 1433,91 € = 8603,47 € au lieu de 7222,00 €

Considérant que le montant de l'indemnité pour perte de récolte est désormais de 6646,38 € au lieu de 4260,00 € selon la liquidation suivante :

### Perte de récolte

Pour une culture de betterave sucrière

0,520 € x 8521 m<sup>2</sup> = 4430,92 €

Majoration de 50 % pour les plantes sarclées

- « en cas de dégâts faits en biais par rapport au sens des rangs, la surface abîmée sera majorée de 50 %

- en cas de dégâts faits dans le sens des rangs, la surface abîmée sera majorée de 25 % »

Dans le cas présent suite aux fouilles archéologiques une majoration de 50 % est applicable.  
(4430, 92 €\*0.5 = 2215,46 €)

Soit un total de 6646,38 € au lieu de 4260,00 €

Le président demande donc au conseil de délibérer sur l'attribution des indemnités d'éviction et de perte de récolte au bénéfice de M. Bruno DECARSIN.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- décide d'attribuer une indemnité d'éviction de 8603,47 €
- décide d'attribuer une indemnité de perte de récolte de 6646,38 €
- autorise le président à conclure les achats aux prix négociés
- à signer l'ensemble des documents liés à ces opérations

Adopté à l'unanimité.

### ■ Nouveau siège communautaire : demande de subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux - Phase 2

M. le président précise aux membres présents que la présente délibération vient compléter et préciser la délibération prise le 17 octobre 2016 au titre de l'enveloppe globale de la DETR qui portait sur l'ensemble des phases.

S'agissant de la phase II, elle recouvre l'ensemble des travaux de réalisations du siège de la Communauté de Communes du Val de l'Oise qui sont :

- la maîtrise d'œuvre, la mission SPS, le contrôle technique, l'ensemble des travaux de réalisation (VRD - Espaces Verts, Gros Œuvre – Façades, Charpente, Menuiserie Extérieures, Doublage – Cloisons – Isolation..., Electricité, Plomberie – Chauffage, Carrelages, Peintures, Ascenseur, Equipement Cuisine) qui seront achevés à la fin de l'année 2017.

Pour cette 2<sup>ème</sup> phase, il convient de solliciter une subvention entre 30 et 45% au titre de la DETR.

Le Conseil Communautaire décide d'adopter le plan de financement de l'opération, de solliciter l'aide de l'Etat au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux et d'autoriser le président à signer tous les actes nécessaires à ces demandes de subvention.

Adopté à l'unanimité.

### ■ Accords de subventions liées à l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.)

M. le Vice-Président informe les membres présents qu'il convient de délibérer pour décider de l'attribution de subventions dans le cadre de l'OPAH à volet « maîtrise énergétique renforcée ».

Il s'agit des dossiers de propriétaires occupants suivants :

-M. Laurent BIDEAUX 36 rue de Ribemont 02240 SEREY LES MEZIERES

Montant des travaux : 11354,00€

Aide de la Collectivité : 500,00 € au titre de la prime « FART »



-Mme Patricia BRANCOURT 4 rue des Anciens Combattants 02240 RIBEMONT  
Montant des travaux : 24727,00€  
Assiette subventionnable par la CCVO : 20000,00 €  
Pourcentage retenu pour la CCVO: 10 % soit 2000,00 €  
Prime FART : 500,00 €  
Soit une aide totale de la CCVO de : 2500,00 €

-M. Franck CAGNION 13 rue du Grand Marais 02270 LA FERTE CHEVRESIS  
Montant des travaux : 33555,00€  
Assiette subventionnable par la CCVO : 20000,00 €  
Pourcentage retenu pour la CCVO: 10 % soit 2000,00 €  
Prime FART : 500,00 €  
Soit une aide totale de la CCVO de : 2500,00 €

-Mme Josiane CARON 20 rue de Lorraine 02690 ESSIGNY LE GRAND  
Montant des travaux : 34192,00€  
Assiette subventionnable par la CCVO : 20000,00 €  
Pourcentage retenu pour la CCVO: 10 % soit 2000,00 €  
Prime FART : 500,00 €  
Soit une aide totale de la CCVO de : 2500,00 €

Adopté à l'unanimité.

M. COUTTE, Vice-président, livre quelques indicateurs de suivi concernant l'O.P.A.H. :

-> 1.795.249 € de financements sollicités ou accordés tous financements confondus :

- o 1.224.781 € sollicités ou accordés par l'A.N.A.H.
- o 274.592 € sollicités ou accordés par la C.C.V.O.
- o 295.876 € sollicités ou accordés en financement complémentaire

-> 2.857.515 € TTC de travaux générés par l'O.P.A.H. sur les dossiers déposés, dont 32% réalisés par des entreprises situées sur le territoire intercommunal soit 923.714 €..

->... ce qui contribue au maintien ou à la création de 36 emplois annuels équivalent temps plein dans le BTP.

**■ Convention relative au contrat de dépôt-vente de l'ouvrage « 39-45 - Il y a 70 ans Le Val de l'Oise »**

Afin d'assurer la plus large promotion et commercialisation de la publication « 39-45 - Il y a 70 ans le Val de l'Oise », la Communauté de communes du Val de l'Oise propose que les ouvrages soit mis en dépôt-vente auprès de différents partenaires dépositaires.

Il est proposé de signer une convention avec les différents dépositaires. Cette convention (jointe) définit les relations déposant-dépositaire.

Concernant la rémunération du dépositaire il convient de définir un prix dit dépositaire.

Pour cet ouvrage, il vous est proposé que le « tarif » dépositaire soit fixé à 13 € ce qui correspond au coût de revient de l'ouvrage.

Le prix de vente public ayant été fixé par délibération du 16 décembre 2016 à 15 € la marge de 2 € est laissée au bénéfice des dépositaires.

Le Conseil Communautaire :

- approuve la convention relative au contrat de dépôt-vente pour l'ouvrage « 39-45 - Il y a 70 ans le Val de l'Oise ».
- fixe le tarif dépositaire à 13,00 Euros
- autorise M. le président ainsi que la vice-présidente à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Adopté à l'unanimité.

M. le président indique qu'un exemplaire de cet ouvrage est offert à chaque délégué communautaire. Ces ouvrages seront prochainement mis en vente auprès de quelques dépositaires ainsi qu'au siège de la communauté de communes.

### ■ Questions diverses

-M. WALLET intervient au sujet de la loi ALUR du 27 mars 2014 et l'éventualité que la communauté de communes exerce la compétence d'élaboration des documents d'urbanisme.

A l'issue d'une discussion des membres du conseil communautaire il apparaît inopportun à l'ensemble des membres présents, de transférer à l'échelon intercommunal la compétence urbanisme qui permet aux communes et aux conseils municipaux de déterminer librement l'organisation de leur cadre de vie. Un projet de délibération en ce sens sera transmis aux communes lesquelles devront se prononcer avant le 27 mars 2017.

-Réunion C.D.D.L. : une réunion est prévue le 5 avril 2017 à SERY-LES-MEZIERES avec le Conseil Départemental de l'Aisne. A la question de M. SOLARI, il est précisé que les travaux de voirie ne figurent pas dans les projets finançables dans le cadre du C.D.D.L. étant déjà soutenus au travers du F.D.S. (pas de cumul).

-Dans le cadre de la commémoration du Chemin des Dames, le Conseil Départemental de l'Aisne propose une veillée départementale le dimanche 16 avril 2017, en hommage à tous les morts, blessés et disparus de la Grande Guerre. Les communes auront à se prononcer sur leur éventuelle participation.

-Utilisation des produits phytosanitaires : l'utilisation de tels produits par les collectivités n'est plus autorisée. Les communes peuvent prendre un arrêté pour demander aux contribuables de procéder au traitement des mauvaises herbes jusqu'au fil d'eau. Reste la question du traitement des cimetières, la CCVO est en attente d'une réponse des services de la DRAAF et de la DDT.

-Festival des Bistrots : la programmation 2017 du Festival des Bistrots est en cours de définition.

-Z.A.C. de l'épinette à URVILLERS : le président porte à la connaissance des délégués qu'une nouvelle entreprise serait intéressée à s'implanter sur la Z.A.C. Une construction-bail de 10-15 ans serait envisagée.

Les travaux de la ZAC phase II avancent, celle-ci devrait être livrée dans les délais avant fin avril.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président a clos la séance vers 21h15.

\*\*\*

# **ANNEXE**

## Contrat de Dépôt-Vente

### « 39-45 IL Y A 70 ANS LE VAL DE L'OISE »

Date :

N° de convention :

**Entre :**

La Communauté de communes du Val de l'Oise, ayant son siège au 1, Route d'Itancourt 02240 Mézières sur Oise  
Représentée par Didier BEAUVAIS, son Président  
Le déposant,

**et :**

Nom, prénom :  
Adresse :

Le dépositaire,

**Article 1 : Objet du contrat**

Par le présent contrat, le déposant confie en dépôt-vente au dépositaire l'ouvrage suivant : « 39-45, Il y a 70 ans le Val de l'Oise ».

**Article 2 : Prix et administration de l'ouvrage**

Le prix de vente du livre est fixé à **15.00 €** (quinze euros). La Communauté de communes s'engage à distribuer aux dépositaires les livres à la demande suivant les stocks.

**Article 3 : Vente de l'ouvrage**

Les dépositaires se chargent de la vente du livre, fourni par la Communauté de communes sous forme de dépôt-vente.

**Article 4 : Modalités financières**

Sur la base d'un prix de vente à l'unité de 15.00 € (quinze euros) la répartition du produit de la vente entre les deux partenaires sera la suivante :

- 13.00 € (treize euros) reviendront à la Communauté de communes du Val de l'Oise,
- 2.00 € (deux euros) reviendront au dépositaire.

**Article 5 : Reversement du produit de la vente**

Le déposant déclare que les articles sont sa propriété, non gagés. Le dépositaire s'engage à régler les pièces vendues à 30 jours après réception de la facture.

A cette occasion, il sera étudié la possibilité de poursuivre le partenariat ou de mettre fin au dépôt.

Par ailleurs, le dépositaire s'engage à rendre les pièces non-vendues en parfait état sur simple demande dans un délai de 30 jours.

**Article 6 : En cas de d'incident sur un objet mis en dépôt**

Le dépositaire rembourse le déposant du montant indiqué sur la fiche de dépôt à la mention « Prix net à payer au déposant ».

Fait en deux exemplaires à Mézières sur Oise, le

Signature précédée de la mention "Lu et approuvé"  
Le déposant

Le dépositaire



## FICHE DEPOT N°

Date :	
Nom :	
Prénom :	
Adresse :	
Ville :	
Code postal :	
Téléphone :	
Email :	
Conditions du dépositaire :	Défini par convention

Titre	Quantité	Prix de vente public TTC	Prix net à payer au déposant
« 39-45, Il y a 70 ans le Val de l'Oise »		15.00	<b>13.00</b>

Fait en deux exemplaires à Mézières sur Oise, le  
Signature précédée de la mention "*Lu et approuvé*"

Le déposant

Le dépositaire